



LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue à la date de la demande d'inscription indiquée à la page couverture ci-contre.

ENTRE :

LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR, société sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les organisations à but non lucratif* (ci-après nommée la « **Fondation** »), commanditaire et promoteur du « RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES FAMILIAL POUR UN SEUL ÉTUDIANT »,

– et –

LA OU LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NOMMÉES À TITRE DE SOUSCRIPTEUR(S) DANS LA DEMANDE D'INSCRIPTION INDIQUÉE À LA PAGE COUVERTURE CI-CONTRE (ci-après nommées le « **souscripteur** »),

CONSIDÉRANT que la Fondation a été mise sur pied et est exploitée dans le but de fournir une aide financière aux étudiants inscrits à des programmes d'études postsecondaires dans des établissements reconnus et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur désire mettre à disposition des sommes d'argent en vue de donner à la personne désignée aux présentes l'occasion d'obtenir une éducation postsecondaire, et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur a demandé à la Fondation de conclure avec lui le régime d'épargne-études aux termes duquel, en contrepartie des cotisations effectuées par le souscripteur, et/ou des subventions gouvernementales reçues à l'égard du bénéficiaire, la Fondation s'engage à verser ou à faire verser, au bénéficiaire désigné aux présentes, des paiements d'aide aux études, le tout conformément aux conditions de la présente convention;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a nommé La Première financière du savoir inc. (le « **gestionnaire** ») en tant que gestionnaire et distributeur des parts du régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a aussi délégué à LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC. (le « **mandataire** ») certaines de ses responsabilités à titre de promoteur de régimes enregistrés d'épargne-études;

PAR CONSÉQUENT, le souscripteur et la Fondation, en contrepartie des modalités et engagements énoncés ci-après, conviennent par les présentes de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention ou dans la demande, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, le cas échéant;
- (b) « **convention** » désigne la présente convention, y compris sa page couverture et tous les ajouts et modifications aux présentes;
- (c) « **demande** » désigne la demande d'inscription relative à un régime que signe le souscripteur et qui est réputée faire partie de la présente convention;
- (d) « **règlement BCTESP** » désigne le règlement intitulé *British Columbia Training and Education Savings Program Regulation* adopté en vertu de la loi intitulée *Special Account Appropriation and Control Act* (Colombie-Britannique), en sa version modifiée, le cas échéant;
- (e) « **bénéficiaire** » désigne une personne physique, désignée par le souscripteur d'un REEE, à qui ou pour le compte de qui il est entendu qu'un paiement d'aide aux études en vertu du REEE sera versé si la personne physique y est admissible aux termes du REEE;
- (f) « **LCEE** » désigne la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et tous les règlements pris en vertu de celle-ci, tels que modifiés de temps à autre, ainsi que la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), telle qu'elle était libellée immédiatement avant son abrogation, et tous les règlements pris en vertu de celle-ci;
- (g) « **SCEE** » désigne la subvention canadienne pour l'épargne-études versée aux termes de la *LCEE*;
- (h) « **cotisation** » désigne le montant de tous les dépôts, moins les primes d'assurance, auxquels s'appliquent les plafonds de REEE et les subventions gouvernementales; les cotisations ne comprennent pas les subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant (autre qu'un montant versé au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur au régime);
- (i) « **date d'interruption** » désigne la date à laquelle une ou plusieurs parts visées par la présente convention sont interrompues aux termes de la clause 30 des présentes;
- (j) « **date d'échéance** » désigne, sous réserve d'un changement de l'année d'échéance aux termes de la présente convention, la date d'échéance précisée sur la page couverture de la présente convention, soit le 31 juillet de l'année d'échéance;
- (k) « **date de résiliation** » désigne la date à laquelle la présente convention est résiliée aux termes de sa clause 35;
- (l) « **Situation de défaut** » désigne une situation où le souscripteur, trois ans après la date à laquelle la convention a été conclue, ne parvient pas à atteindre et à maintenir dans le CES un solde minimal de 350 \$, composé des cotisations faites par le souscripteur, ou pour son compte, conformément à la présente convention, sous réserve des frais ainsi que de tout revenu gagné sur celles-ci;
- (m) « **dépôt** » désigne le montant déposé auprès du dépositaire, y compris les primes d'assurance;
- (n) « **dépositaire** » désigne toute société de fiducie ou banque à charte autorisée à accepter des sommes d'argent en dépôt qui est approuvée par le fiduciaire et qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- (o) « **programme provincial désigné** » désigne un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *LCEE* ou un programme, tel que l'IQEE, établi en vertu des lois d'une province afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants au moyen de l'épargne se trouvant dans des régimes enregistrés d'épargne-études;
- (p) « **distributeur** » désigne un distributeur inscrit de plans de bourses d'études responsable de la vente et de la distribution de régimes d'épargne-études;
- (q) « **PAE** » désigne un paiement d'aide aux études, autre qu'un remboursement des cotisations, versé aux termes de la présente convention à une personne physique ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire; aucun PAE ne sera effectué aux termes de la présente convention après la date de résiliation;
- (r) « **Frais** » désigne, collectivement, les frais d'inscription, les frais de dépôt et les autres frais similaires, ainsi que les primes d'assurance collective dont il est question aux clauses 44 à 49 de la présente convention;

- (s) « **compte de PAEF** » désigne le compte de paiements d'aide aux études de la Fondation à l'égard de la présente convention; le compte de PAEF est établi afin qu'y soit déposé le revenu accumulé sur les cotisations effectuées au CES; ce revenu est transféré au compte de PAEF à la date d'échéance; le fiduciaire détient en fiducie les fonds déposés dans le compte de PAEF;
- (t) « **subventions gouvernementales** » désigne (i) les SCEE administrées conformément à la *LCEE*; (ii) le Bon d'études canadien administré conformément à la *LCEE*; (iii) la Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings administrée conformément à la loi SAGES; (iv) l'IQEE; (v) la subvention BCTESP administrée conformément au règlement BCTESP; (vi) tout autre programme provincial désigné; et (vii) tout montant versé au régime au titre ou en raison de quelque programme ayant un objectif similaire à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province;
- (u) « **compte de subventions** » désigne le compte de subventions gouvernementales établi afin qu'y soient déposés les subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, ainsi que tout revenu gagné sur celles-ci; le fiduciaire détient en fiducie les fonds déposés dans le compte de subventions;
- (v) « **conventions relatives aux subventions** » désigne les conventions intervenues entre la Fondation et le fiduciaire à l'égard des subventions gouvernementales, en leur version modifiée, refondue et/ou remplacée, le cas échéant;
- (w) « **lois relatives aux subventions** » désigne (i) la *LCEE*, (ii) toute loi fédérale ou provinciale relative à un programme de subventions gouvernementales, comme la loi SAGES et le règlement BCTESP, qui est administrée aux termes d'une convention conclue en vertu de l'article 12 de la *LCEE* et (iii) toute loi fédérale ou provinciale relative à un programme de subventions gouvernementales, comme l'IQEE, qui encourage le financement des études postsecondaires des enfants au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études;
- (x) « **gestionnaire de fonds d'investissement** » désigne une personne physique ou morale qui a le pouvoir de diriger les affaires d'un fonds d'investissement et qui exerce cette responsabilité;
- (y) « **année d'échéance** » désigne l'année d'échéance indiquée dans la demande comme étant l'année au cours de laquelle il est prévu que l'étudiant s'inscrira à sa première année d'études postsecondaires ou, lorsque l'année d'échéance a été changée aux termes de la présente convention, cette autre année;
- (z) « **régime** » désigne un régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant;
- (aa) « **programme d'études postsecondaires** » désigne un « programme de formation admissible », au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*; plus particulièrement, cette expression désigne un programme d'un établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque bénéficiaire qui suit le programme doit consacrer au moins dix heures par semaine, et que la Fondation juge acceptable;
- (bb) « **niveau postsecondaire** » comprend un programme de cours, à un établissement décrit au sous-alinéa a)(ii) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) de la *LIR*, de nature technique ou professionnelle, conçu pour donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- (cc) « **responsable public** » désigne un « responsable public » au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (dd) « **responsable** » désigne un « responsable » au sens donné à cette expression au paragraphe 2(1) de la *LCEE*;
- (ee) « **placements admissibles** » désigne les « placements admissibles » au sens du paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (ff) « **établissement agréé** » désigne un établissement d'enseignement au Canada décrit au sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la *LIR* comme une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, chapitre A-13.3 des Lois refondues du Québec;
- (gg) « **IQEE** » désigne l'incitatif québécois à l'épargne-études;
- (hh) « **établissement reconnu** » désigne un « établissement d'enseignement postsecondaire », au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*, et, plus particulièrement, cette expression désigne : (i) un établissement d'enseignement au Canada qui est : A) un établissement agréé, ou B) reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou à améliorer la compétence dont une personne a besoin pour exercer une activité professionnelle; ou (ii) un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, et que la Fondation juge acceptable;
- (ii) « **REEE** » désigne un régime d'épargne-études enregistré aux fins de la *LIR*;
- (jj) « **plafonds de REEE** » désigne le plafond de cotisation annuel de REEE pour chacune des années 1990 à 1995, soit 1 500 \$; pour 1996, soit 2 000 \$; pour chacune des années 1997 à 2006, soit 4 000 \$; et le plafond de cotisation cumulatif de REEE pour chacune des années 1990 à 1995, soit 31 500 \$; pour chacune des années 1996 à 2006, soit 42 000 \$; pour 2007 et chacune des années suivantes, soit 50 000 \$; tels qu'ils sont tous deux prescrits par la *LIR*, ou tout autre montant que la *LIR* peut prescrire à l'occasion;
- (kk) « **REER** » désigne un régime d'épargne-retraite qui a été enregistré aux fins de la *LIR*;
- (ll) « **loi SAGES** » désigne la loi intitulée *The Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) Act* et son règlement d'application, en leur version modifiée, le cas échéant. Le 22 mars 2017, le gouvernement provincial de la Saskatchewan a annoncé qu'il suspendait temporairement le programme SAGES à compter du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, les subventions du programme SAGES ne seront pas versées sur les cotisations d'un REEE après le 31 décembre 2017;
- (mm) « **programme de formation déterminé** » désigne un programme d'un établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, au cours duquel le bénéficiaire qui suit le programme doit consacrer au moins 12 heures par mois;
- (nn) « **CES** » désigne le compte d'épargne du souscripteur dont l'actif est détenu par le fiduciaire, en fidéicommiss, aux termes de la convention de fiducie et est formé de toutes les cotisations faites par le souscripteur, ou pour son compte, conformément à la présente convention, sous réserve des frais ainsi que de tout revenu gagné sur les cotisations;
- (oo) « **étudiant** » désigne la personne désignée par le souscripteur dans la demande à titre de bénéficiaire ou toute personne que l'on substitue en bonne et due forme à cet étudiant conformément aux modalités de la présente convention;
- malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2004, une personne ne peut être désignée bénéficiaire aux termes de la présente convention que si son numéro d'assurance sociale est communiqué au gestionnaire avant la désignation et, selon le cas :
- (i) la personne réside au Canada au moment de la désignation; ou
- (ii) la désignation est faite parallèlement à un transfert de propriété dans le régime régi par la présente convention, d'un autre REEE aux termes duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, auquel cas il n'est pas nécessaire que le numéro d'assurance sociale de la personne soit communiqué relativement à la désignation si cette personne n'est pas un résident du Canada aux fins de la *LIR* et n'a pas obtenu de numéro d'assurance sociale avant la désignation;
- (pp) « **souscripteur** » désigne, en tout temps, (i) la personne physique (ou son époux ou conjoint de fait), et non une fiducie, qui conclut la présente convention, (ii) le responsable public qui conclut la présente convention, (iii) une personne physique ou un autre responsable public qui a, auparavant et aux termes d'une convention écrite, acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur aux termes de la présente convention, (iv) une personne physique qui a, avant cette date, acquis les droits d'un souscripteur aux termes de la présente convention par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite prévoyant un partage des biens entre la personne physique et le souscripteur aux termes de la présente convention, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait ou (v) toute personne (y compris la succession du souscripteur) qui, après le décès du souscripteur, acquiert les droits du souscripteur à titre de souscripteur aux termes de la présente convention ou qui effectue des cotisations, conformément aux modalités de la présente convention, à l'égard de l'étudiant;

lorsqu'il y a deux souscripteurs aux termes de la présente convention, toute mesure qu'un souscripteur est autorisé ou obligé de prendre doit être prise conjointement par les deux souscripteurs; la *LIR* exige que ces deux personnes physiques soient des époux ou des conjoints de fait;

- (qq) « **convention de fiducie** » désigne la convention en sa version modifiée de temps à autre qui est en vigueur entre la Fondation et le fiduciaire;
- (rr) « **fiduciaire** » désigne la société de fiducie agréée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités de prestation de services de fiduciaire au public, agissant de temps à autre à titre de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie; toutes les fiducies régies par le régime résident au Canada;
- (ss) « **part** » désigne une part de participation dans un régime, tel qu'il est précisé à la page couverture de la présente convention; le souscripteur peut souscrire plusieurs parts pour l'étudiant, ou une partie de part, à condition que le montant cotisé par le souscripteur, ou pour son compte, pour l'achat des parts ne soit pas supérieur aux plafonds de REEE;

COMPTE D'ÉPARGNE

2. Le souscripteur convient de verser des dépôts au dépositaire conformément à la demande. Le souscripteur peut changer de mode de dépôt et/ou le montant des dépôts en prenant entente avec le gestionnaire. Les cotisations faites pour le compte de l'étudiant ne peuvent excéder les plafonds de REEE. Les dépôts peuvent être effectués jusqu'à la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.

À compter du 1^{er} janvier 2004, le souscripteur ne peut faire aucune cotisation pour le compte de l'étudiant, sauf si, selon le cas :

- (a) l'étudiant est un résident du Canada au moment de la cotisation et, si la présente convention a été conclue après 1998, le numéro d'assurance sociale de l'étudiant est communiqué au gestionnaire avant que la cotisation soit effectuée; ou
 - (b) la cotisation est faite par voie d'un transfert d'un autre REEE aux termes duquel l'étudiant était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
3. Malgré la définition du terme « étudiant » et malgré la clause 2 des présentes, à compter du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un dépôt a été effectué par le souscripteur (que ce soit avant le 1^{er} janvier 2004 ou après le 31 décembre 2003) pour le compte de l'étudiant dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été communiqué au gestionnaire (sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 2 b) des présentes);
- (a) le souscripteur convient de communiquer le numéro d'assurance sociale de l'étudiant au plus tard à la date qui est postérieure de 18 mois à la date à laquelle la présente convention a été conclue; et
 - (b) jusqu'à ce que le numéro d'assurance sociale de l'étudiant soit communiqué à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, le souscripteur donne par les présentes l'autorisation et les directives irrévocables d'agir comme suit :
 - (i) le montant intégral de tout dépôt (y compris la tranche qui aurait par ailleurs été déductible relativement aux frais) (majoré du revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004) sera détenu au nom de la Fondation (plutôt que du régime régi par la présente convention) et déposé dans un compte d'entiercement (le « compte d'entiercement »). La Fondation a le droit de prélever ou de faire prélever sur le compte d'entiercement les frais, pourvu que tout montant ainsi prélevé à l'égard des frais d'inscription et des frais de dépôt mentionnés aux clauses 45.a) et 45.b) des présentes soit redéposé au compte d'entiercement lorsque le souscripteur communique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus. Si le souscripteur ne communique pas le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus (cette possibilité étant ci-après appelée aux présentes la « condition résolutoire »), le transfert prévu aux présentes sera rétroactivement considéré comme nul et tout montant détenu dans le compte d'entiercement, y compris tout revenu gagné sur celui-ci, moins les frais, sera retourné au souscripteur;
 - (ii) lorsque le souscripteur communique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à la Fondation à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, la propriété des fonds que le souscripteur a transférés au compte d'entiercement (à l'exclusion de tout montant qui représentait un revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004, de tout revenu gagné sur les fonds et moins les frais) sera retransférée au souscripteur et sera détenue par la Fondation en sa qualité de mandataire du souscripteur. Le souscripteur enjoint par les présentes à la Fondation de transférer ou de faire transférer ces fonds (y compris le remboursement des frais d'inscription et des frais de dépôt décrits en (i) ci-dessus, mais à l'exclusion de tout revenu gagné dans le compte d'entiercement et moins les frais) au fiduciaire relativement au régime régi par la présente convention. La Fondation transférera ou fera transférer tout revenu qui reste dans le compte d'entiercement (y compris tout montant transféré au compte d'entiercement qui constituait un revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004) au fiduciaire en tant que cotisation effectuée par la Fondation au nom du souscripteur. Il est entendu que :
 - A. le montant initial transféré au compte d'entiercement (y compris le remboursement des frais d'inscription et des frais de dépôt décrits en (i) ci-dessus et moins les frais) sera considéré comme une cotisation effectuée par le souscripteur au régime régi par la présente convention,
 - B. les frais d'inscription et les frais de dépôt mentionnés aux paragraphes 45 a) et 45 b) des présentes seront déduits de cette cotisation conformément aux modalités de la présente convention,
 - C. la cotisation effectuée par la Fondation (soit le montant de tout revenu qui reste dans le compte d'entiercement, y compris tout montant transféré au compte d'entiercement qui était un revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004) sera considérée comme une cotisation effectuée par la Fondation au nom du souscripteur au régime régi par la présente convention,
 - D. toutes les cotisations au régime régi par la présente convention qui proviennent des fonds qui se trouvent dans le compte d'entiercement seront assujetties aux plafonds de REEE, et
 - E. aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, à l'exclusion de la présente clause 3, la date de la demande pour la présente convention sera la plus éloignée des dates suivantes : soit la date à laquelle la présente convention a été conclue, soit la date à laquelle le numéro d'assurance sociale de l'étudiant a été communiqué au gestionnaire; et
 - (iii) si la condition résolutoire survient du fait que le souscripteur n'a pas communiqué le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, il est entendu que tout revenu gagné sur les fonds détenus dans le compte d'entiercement doit être inclus dans le revenu imposable du souscripteur dans l'année au cours de laquelle ces fonds sont retournés au souscripteur.

Le souscripteur reconnaît qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, une personne ne peut être désignée bénéficiaire aux termes d'un régime (sauf dans les circonstances décrites au point (ii) de la définition du terme « étudiant »), et que les cotisations à l'égard d'une personne ou d'un étudiant ne peuvent pas être transférées au fiduciaire (sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 2 b) des présentes), à moins que le numéro d'assurance sociale de l'étudiant n'ait été communiqué au gestionnaire.

Dès réception du numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, si le régime régi par la présente convention n'a pas par ailleurs été enregistré en tant que REEE, le mandataire demandera l'enregistrement de la présente convention en tant que REEE. Si la condition résolutoire devait survenir ou si l'Agence du revenu du Canada juge que la présente convention ne peut pas être enregistrée en tant que REEE, la présente convention sera résiliée.

- 4. À condition que la présente convention ait été autrement maintenue en règle durant au moins trois années (notamment que tous les dépôts aient été effectués conformément à la demande), le souscripteur peut choisir de ne plus effectuer de dépôts conformément à la demande et soit de ne plus faire de cotisations dans le CES, soit d'effectuer d'autres cotisations s'il le désire, sous réserve des plafonds de REEE. Les cotisations peuvent être effectuées jusqu'à la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue. Toute couverture d'assurance cessera une fois ce choix fait.
- 5. Les dépôts, moins toutes primes déduites aux termes de la clause 44 des présentes ou les cotisations, le cas échéant, sont transférés par le dépositaire au fiduciaire au fur et à mesure de leur réception.
- 6. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire s'engage à détenir, investir et réinvestir irrévocablement dans le CES tous les transferts mentionnés à la clause 5. Toutes les cotisations reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, sous réserve des frais, ainsi que tous les revenus gagnés sur celles-ci, seront détenues irrévocablement par le fiduciaire aux fins suivantes :
 - (a) le remboursement des cotisations, aux termes de la clause 15, 16 ou 37 des présentes;

- (b) le versement des paiements de revenu accumulé aux termes de la clause 36 ou 42 des présentes;
 - (c) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE aux termes de la clause 28 des présentes;
 - (d) le transfert du revenu gagné au titre des sommes détenues dans le CES au compte de PAEF aux termes de la clause 13 et/ou de la clause 17 des présentes; et/ou
 - (e) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
7. Les sommes détenues dans la fiducie seront investies et réinvesties dans des : a) placements admissibles; et b) placements autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
8. Le souscripteur a le droit de se faire rembourser les cotisations en tout temps, sous réserve des frais

SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

9. Aux termes de la convention relative aux subventions et de la *LCEE*, lorsque l'étudiant est admissible à recevoir des SCEE, à chaque année au cours de laquelle des cotisations ont été effectuées par le souscripteur ou pour son compte, la Fondation, en sa qualité de mandataire du fiduciaire, demandera, ou fera en sorte que le mandataire demande, des SCEE à l'égard de l'étudiant, à la demande du souscripteur et dès qu'elle aura reçu les renseignements requis en vertu de la *LCEE*.
10. Aux termes des lois relatives aux subventions applicables, lorsque l'étudiant est admissible à des subventions gouvernementales, la Fondation, en sa qualité de mandataire du fiduciaire, présentera une demande, ou fera en sorte que le mandataire présente une demande, de subvention gouvernementale à l'égard de l'étudiant dès qu'elle aura reçu une demande écrite du souscripteur et/ou du responsable de l'étudiant, lorsque requis. Le souscripteur consent par les présentes à ce que la Fondation fournisse, ou à ce qu'elle demande au mandataire de fournir, les renseignements concernant la présente convention qui doivent être fournis aux termes des lois relatives aux subventions applicables au moment de faire une demande de subvention gouvernementale.
11. Toutes les subventions gouvernementales à l'égard de l'étudiant que le fiduciaire aura reçues aux termes de la présente convention, ainsi que tout revenu gagné sur celles-ci, seront déposés dans le compte de subventions et seront investis conformément à la clause 7 des présentes.
12. Aux termes de la convention de fiducie et des lois relatives aux subventions applicables, le fiduciaire convient de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement l'actif du compte de subventions, sous réserve des frais, aux fins suivantes :
- (a) le versement de PAE conformément à la clause 36 ou 40 des présentes ou tel qu'autorisé par la *LIR*;
 - (b) le versement des paiements de revenu accumulé aux termes de la clause 36 ou 42 des présentes;
 - (c) le remboursement de subventions gouvernementales, et/ou de tout revenu gagné sur celles-ci, conformément à la clause 36 ou 43 des présentes;
 - (d) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE conformément à la clause 29, des présentes; et/ou
 - (e) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

TRANSFERT DU REVENU ET PAIEMENT À UN ÉTUDIANT

13. À la date d'échéance, sous réserve des frais, tous les revenus gagnés sur les sommes détenues dans le CES seront transférés au compte de PAEF et conservés dans celui-ci.
14. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire convient de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement l'actif du compte de PAEF, sous réserve des frais, aux fins suivantes :
- (a) le versement des paiements de revenu accumulé aux termes de la clause 36 ou 42 des présentes;
 - (b) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE aux termes de la clause 28 des présentes;
 - (c) le versement de PAE aux termes de la clause 36 ou 39 des présentes ou tel que la *LIR* le permet; et/ou
 - (d) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
15. À la date de résiliation ou à la date d'interruption, si la date de résiliation ou la date d'interruption survient plus tôt que la date d'échéance, le souscripteur a le droit de se faire rembourser toutes les cotisations détenues dans le CES, ou toutes les cotisations détenues se rapportant à cette ou ces parts interrompues (soit les cotisations effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, sous réserve des frais).
16. Si la clause 15 des présentes n'est pas applicable, les cotisations détenues dans le CES à la date d'échéance (soit les cotisations effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, sous réserve des frais) demeureront dans le CES jusqu'à la date de résiliation, conformément à la clause 35, ou jusqu'à ce que le souscripteur demande par écrit le remboursement complet ou partiel des cotisations.
17. Tout revenu gagné sur le solde des cotisations dans le CES après la date d'échéance seront transférés dans le compte de PAEF à mesure qu'ils sont gagnés ou qu'ils sont reçus.
18. Tout remboursement des cotisations au souscripteur est assujéti à la compensation par le système bancaire de tous les chèques déposés au titre de ces cotisations.

CHANGEMENT D'ÉTUDIANT

19. En tout temps avant la date de résiliation, le souscripteur peut, moyennant un avis écrit remis au gestionnaire, désigner un autre étudiant (un « étudiant remplaçant ») au lieu de l'étudiant initial, à condition que si l'étudiant remplaçant n'a pas le même âge que l'étudiant initial, le souscripteur convienne de modifier le montant des cotisations ultérieurement requises comme le détermine le gestionnaire, sous réserve des plafonds de REEE (dans ces circonstances, l'année d'échéance peut être changée pour se conformer à l'année des besoins de l'étudiant remplaçant).
20. Malgré la clause 19 des présentes, à condition que la présente convention ait été autrement maintenue en règle depuis au moins trois années, le souscripteur peut, à tout moment avant la date de résiliation et moyennant un avis écrit au gestionnaire, désigner un étudiant remplaçant au lieu d'un étudiant initial et choisir de cesser d'effectuer les dépôts conformément à la demande et soit ne plus faire de cotisations dans le CES, soit faire les cotisations supplémentaires qu'il désire faire, sous réserve des plafonds de REEE (dans ces circonstances, l'année d'échéance peut être changée pour se conformer à l'année des besoins de l'étudiant remplaçant). Toute couverture d'assurance cessera une fois ce choix fait.
21. Malgré tout changement d'étudiant, la date de la demande pour la présente convention demeure la même que la date de la demande d'inscription concernant l'étudiant initial aux fins de calculer la période maximale durant laquelle les cotisations peuvent être effectuées par le souscripteur ou pour son compte, aux termes de la présente convention (soit de la date de la demande jusqu'à la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue), et la date à laquelle la présente convention doit être résiliée (soit la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue) et, par ailleurs, la date à laquelle tous les PAE doivent être versés à un étudiant admissible.
22. Lorsqu'un changement d'étudiant a été effectué, aux fins d'établir si les plafonds de REEE ont été dépassés, toutes les cotisations effectuées aux termes de la présente convention à l'égard de l'étudiant initial seront réputées être des cotisations faites à l'égard de l'étudiant remplaçant, à moins que l'étudiant remplaçant n'ait moins de 21 ans et a) qu'un parent de l'étudiant remplaçant ne soit un parent de l'étudiant initial, ou b) que l'étudiant initial et l'étudiant remplaçant ne soient tous deux âgés de moins de 21 ans et apparentés par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur initial aux fins de la *LIR*.
23. Lorsqu'un changement d'étudiant a été effectué, le mandataire doit, lorsqu'il est tenu de le faire aux termes des lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte de subventions, de la totalité ou d'une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, et/ou de tout revenu gagné sur celle-ci.

TRANSFERT DU RÉGIME

24. Sous réserve de la *LIR* et des lois relatives aux subventions, l'actif détenu par une fiducie régie par un autre REEE (y compris les subventions gouvernementales et le revenu gagné sur celles-ci lorsque cela est autorisé) peut être transféré directement au fiduciaire et/ou faire partie de l'actif que le fiduciaire détient aux termes de la présente convention.
25. Afin d'établir si ce transfert entraîne un dépassement des plafonds de REEE, les montants représentant les cotisations effectuées à l'autre REEE seront réputés être des cotisations effectuées aux termes de la présente convention, sauf si le bénéficiaire de l'autre REEE est l'étudiant ou si l'étudiant n'a pas atteint l'âge de 21 ans au moment du transfert et qu'un parent de l'étudiant est un parent du bénéficiaire de l'autre REEE.
26. Aux fins d'établir la période maximale au cours de laquelle des cotisations peuvent être effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, aux termes de la présente convention (soit de la date de la demande jusqu'à la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue) et la date à laquelle la présente convention doit être résiliée (soit la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue), et, par ailleurs, la date à laquelle tous les PAE doivent avoir été versés à un étudiant dans les cas où un transfert au fiduciaire a été effectué aux termes de la clause 24 des présentes, la présente convention sera réputée avoir été conclue à la première des dates suivantes à survenir : le jour où la présente convention a été conclue ou le jour où l'autre REEE a été conclu.
27. Malgré la clause 24 des présentes, un transfert d'actif au fiduciaire aux termes de la clause 24 des présentes sera interdit si l'autre REEE a effectué un paiement de revenu accumulé, au sens de la *LIR*.
28. Sous réserve de la *LIR*, sur réception d'une demande écrite du souscripteur, le gestionnaire transférera la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le CES et le compte de PAEF, sous réserve des frais, à une fiducie régie par un autre REEE.
29. La totalité ou une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, et/ou tout revenu gagné sur celle-ci, ne seront transférés, avec l'actif aux termes de la clause 28 des présentes, à une fiducie régie par un autre REEE que si ce transfert est autorisé par les lois relatives aux subventions applicables.

INTERRUPTION ET RÉSILIATION

30. Une ou plusieurs parts visées par la présente convention, ou toute partie de celles-ci, seront interrompues dans les circonstances suivantes :
 - a) quinze (15) jours après l'envoi, par le gestionnaire, d'un avis final au souscripteur concernant une situation de défaut. Cet avis devra être envoyé au moins quinze (15) jours après l'envoi d'un premier avis concernant la situation de défaut;
 - b) lorsque le souscripteur demande par écrit au gestionnaire d'annuler ces parts, ou toute partie de celles-ci, étant entendu que si le souscripteur ne demande pas l'annulation de toutes les parts visées par la présente convention, les parts restantes, ou parties de celles-ci, demeureront en vigueur tant et aussi longtemps que les dépôts minimums, établis dans le prospectus à l'égard du régime qui était en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention, sont maintenus.
31. Au moment de l'interruption d'une ou de plusieurs parts visées par la présente convention, le souscripteur a droit à un remboursement de toutes les cotisations, sous réserve des frais se rapportant à cette ou ces parts interrompues. De plus, si un souscripteur demande un paiement de revenu accumulé, la présente convention sera immédiatement résiliée s'il n'y a plus de fonds dans le régime régi par la présente convention. Si les cotisations sont remboursées au souscripteur, le mandataire fera effectuer le remboursement des subventions gouvernementales et/ou de tout revenu gagné sur celles-ci, qui doivent être remboursés aux termes des lois relatives aux subventions applicables.
32. À condition de ne pas avoir atteint la date de résiliation, le souscripteur peut rétablir une ou plusieurs parts interrompues jusqu'à deux ans après la date de cette interruption en payant, ce qui suit :
 - (a) la totalité ou partie des cotisations se rapportant à cette ou ces parts remboursées auparavant au souscripteur;
 - (b) tous les dépôts non effectués se rapportant à cette ou ces parts qui auraient été normalement effectués au cours de la période durant laquelle la ou les parts ont été interrompues; plus
 - (c) le revenu qui aurait été gagné sur toutes les cotisations non effectuées et les cotisations remboursées se rapportant à cette ou ces parts au cours de la période durant laquelle la ou les parts ont été interrompues.Tous ces montants (moins les primes d'assurance payées aux termes de la clause 44) visant à rétablir une ou plusieurs parts interrompues ne doivent pas dépasser les plafonds de REEE. Si la ou les parts sont rétablies, le montant de SCEE utilisé n'est pas rétabli.
33. Par ailleurs, à condition que la présente convention ait été maintenue en règle pendant au moins trois années avant la date d'interruption, jusqu'à deux années après la date à laquelle une ou des parts ont été interrompues, le souscripteur peut choisir de rétablir la ou les parts interrompues en effectuant le dépôt minimum, tel qu'indiqué dans le prospectus à l'égard du régime qui était en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention, et soit ne plus faire de cotisations supplémentaires, soit faire les cotisations supplémentaires qu'il désire faire, sous réserve des plafonds de REEE .
34. Pendant la durée de l'interruption d'une ou de plusieurs parts, toute couverture d'assurance se rapportant à cette ou ces parts cessera. La couverture d'assurance sera remise en vigueur dès que le souscripteur rétablira la ou les parts interrompues aux termes de la clause 32 des présentes.
35. La présente convention sera résiliée à la première des dates suivantes à survenir :
 - (a) Dix-huit (18) mois après la date à laquelle la présente convention a été conclue, si le souscripteur n'a pas fourni un numéro d'assurance sociale valide pour l'étudiant, comme le stipule la clause 3(a) des présentes;
 - (b) la date à laquelle le souscripteur demande un remboursement de toutes les cotisations effectuées aux termes de la présente convention, ainsi qu'un paiement de revenu accumulé, de sorte qu'il ne reste plus de fonds dans le régime régi par la présente convention (sauf les subventions gouvernementales et/ou le revenu gagné sur celles-ci qui devront être remboursés au gouvernement);
 - (c) la date à laquelle le souscripteur demande le remboursement de toutes les cotisations effectuées aux termes de la présente convention, si cette demande est faite dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande;
 - (d) le jour où la totalité de l'actif détenu par le fiduciaire aux termes de la présente convention est transféré à une fiducie régie par un autre REEE aux termes des clauses 28 et 29 des présentes (sauf les subventions gouvernementales et/ou le revenu gagné sur celles-ci qui devront être remboursés au gouvernement);
 - (e) le jour où le souscripteur demande par écrit au gestionnaire de résilier la présente convention, si cette demande est faite dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande;
 - (f) le dernier jour de février de l'année suivant l'année au cours de laquelle un paiement de revenu accumulé a été effectué aux termes de la clause 42 des présentes;
 - (g) le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.
36. Si, à la date de résiliation, il y a un solde de revenu dans le CES, le compte de PAEF ou le compte de subventions, selon le cas, ce revenu sera versé comme suit :
 - (a) à la demande du souscripteur, et sous réserve de la clause 42 des présentes, à titre de paiement de revenu accumulé;
 - (b) à la demande du souscripteur, à titre de versement de PAE aux termes de la clause 39 des présentes ou tel que le permet autrement la *LIR*;
 - (c) lorsqu'exigé en vertu des lois relatives aux subventions applicables, à titre de remboursement au gouvernement du revenu gagné sur une subvention gouvernementale; et/ou
 - (d) sur directives de la Fondation, à titre de paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
37. À la résiliation de la présente convention, le souscripteur a droit :

- (a) si la présente convention est résiliée dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande, au remboursement de toutes les cotisations, majorées des frais d'inscription déduits et des primes d'assurance collective versées, ou
- (b) dans tout autre cas, au remboursement de tout solde des cotisations dans le CES, sous réserve des frais.

INSCRIPTION AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT RECONNU

38. Le souscripteur convient que, avant que l'étudiant ne s'inscrive à quelque programme d'études postsecondaires ou programme de formation déterminé, le souscripteur et/ou l'étudiant s'assureront que ce programme est dispensé par un établissement reconnu.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

39. Sous réserve des restrictions prévues par la *LIR*, dès que le gestionnaire reçoit une directive écrite du souscripteur sur un formulaire prescrit, les PAE seront versés à partir de l'actif du compte de PAEF à l'étudiant, ou au nom de celui-ci, aux dates et pour le ou les montants indiqués par le souscripteur ou l'étudiant, sous les réserves suivantes :
- (a) soit, avant le versement d'un PAE, le souscripteur ou l'étudiant doit fournir une preuve jugée satisfaisante par le gestionnaire selon laquelle soit :
 - (i) l'étudiant a été accepté et inscrit à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études postsecondaires dispensé par un établissement reconnu, ou
 - (ii) l'étudiant a auparavant atteint l'âge de 16 ans et a été accepté et est inscrit à un programme de formation déterminé dispensé par un établissement reconnu; et
 - (b) soit
 - (i) l'étudiant a respecté la condition prévue en a)(i) ci-dessus, et
 - A. a respecté cette condition durant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de 12 mois se terminant au moment du paiement, ou
 - B. le total des PAE devant être versés, et de tous les autres PAE effectués aux termes de REEE dont la Fondation est le promoteur (notamment tout versement de PAE à partir du compte de subventions), à l'étudiant, ou pour son compte, au cours de la période de 12 mois se terminant au moment du paiement ne dépasse pas 5 000 \$ (à moins que le souscripteur n'ait obtenu l'approbation écrite du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada relativement à un montant plus élevé), ou
 - (ii) l'étudiant a respecté la condition prévue en a)(ii) ci-dessus et le total des PAE devant être versés, et de tous les autres PAE effectués aux termes de REEE dont la Fondation est le promoteur (notamment tout versement de PAE à partir du compte de subventions), à l'étudiant, ou pour son compte, au cours de la période de 13 semaines se terminant au moment du paiement ne dépasse pas 2 500 \$ (à moins que le souscripteur n'ait obtenu l'approbation écrite du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada relativement à un montant plus élevé).

Malgré ce qui précède, la Fondation se réserve le droit de fixer un nombre maximum de paiements par année.

40. Seulement lorsque le souscripteur ou l'étudiant atteste par écrit que l'étudiant est un résident du Canada aux fins de la *LIR*, le mandataire, sous réserve des conditions énoncées à la clause 39 des présentes et conformément aux lois relatives aux subventions applicables, fera le nécessaire pour que la totalité ou une partie des subventions gouvernementales détenues dans le compte de subventions, et/ou tout revenu gagné sur celles-ci, soit payée à l'étudiant, ou pour son compte, à titre de PAE.

CHANGEMENT D'ANNÉE D'ÉCHÉANCE

41. Lorsqu'il est constaté que l'étudiant peut devenir admissible à recevoir des PAE avant ou après l'année d'échéance, cette année d'échéance sera changée, à la demande du souscripteur ou de l'étudiant, pour une année antérieure ou postérieure, selon le cas.

PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

42. Sous réserve de toute restriction prévue dans la *LIR* et dans les lois relatives aux subventions applicables, dès que le gestionnaire reçoit une directive écrite du souscripteur sur un formulaire prescrit, le gestionnaire fera en sorte que les paiements de revenu accumulé devant être effectués à partir de l'actif du CES, du compte de PAEF ou du compte de subventions (autres que le capital de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant), selon le cas, soient effectués pour le ou les montants indiqués par le souscripteur :

- (a) au souscripteur ou pour son compte ou
- (b) lorsque le souscripteur est le souscripteur initial et sous réserve du montant maximum permis par la *LIR*, au REER du souscripteur initial ou au REER de son époux ou conjoint de fait dont le souscripteur est le contribuable, au sens défini dans la *LIR*

étant entendu que les paiements dont il est question ci-dessus ne seront effectués que s'ils

- (c) ne sont pas effectués conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte;
- (d) le souscripteur est un résident du Canada, pour l'application de la *LIR*, au moment du versement; et
- (e) soit
 - (i) le paiement est effectué après la neuvième année qui suit l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue et chaque personne physique (autre qu'une personne physique décédée) qui est ou était un bénéficiaire aux termes de la présente convention a atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit effectué et n'est pas habilitée à recevoir un PAE aux termes de la présente convention lorsque le paiement est effectué, soit
 - (ii) il est effectué dans la 35^e année qui suit celle de la conclusion de la présente convention, ou
 - (iii) chaque particulier qui était un bénéficiaire aux termes de la présente convention est décédé au moment du versement.

Malgré ce qui précède, le ministre du Revenu national peut, moyennant une demande écrite de la Fondation, renoncer aux conditions de l'alinéa 42e)j) lorsque le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'empêche de s'inscrire à un programme d'études postsecondaires offert par un établissement reconnu.

REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

43. Le mandataire doit, de la façon et au moment requis par les lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte de subventions, de la totalité ou d'une partie des subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant et/ou tout revenu gagné sur celles-ci.

FRAIS, HONORAIRES ET AUTRES DÉDUCTIONS

44. Le souscripteur donne irrévocablement au gestionnaire l'autorisation et les directives de prélever sur les dépôts effectués par le souscripteur au dépositaire, avant le transfert du solde des dépôts dans le CES, les primes d'assurance collective devant être versées à l'assureur ou d'une autre façon qu'il indique, à moins que le souscripteur ne soit un résident du Québec et qu'il n'ait refusé l'assurance collective, que le souscripteur n'ait atteint l'âge de 65 ans en date des présentes et que le souscripteur n'indique sa date de naissance ou qu'il n'ait l'intention d'effectuer qu'un seul dépôt dans le CES, conformément à ce qui est prévu dans sa demande.
45. Le souscripteur donne irrévocablement au gestionnaire l'autorisation et les directives de prélever sur les cotisations transférées au CES :
- (a) des frais d'inscription, qui ne peuvent dépasser 100 \$ par part (taxes applicables en sus), y compris toute somme proportionnelle à l'égard de toute fraction de part souscrite, devant être versés comme suit :

- (i) en ce qui concerne la première tranche de 50 \$ des frais d'inscription (ou des frais proportionnels à l'égard de toute fraction de part), taxes applicables en sus, les frais seront prélevés sur la première tranche de 50 \$ (ou de tout montant proportionnel) des cotisations effectuées par le souscripteur à l'égard d'une part (ou fraction de part); et
 - (ii) en ce qui concerne la tranche restante de 50 \$ des frais d'inscription (ou des frais proportionnels à l'égard de toute fraction de part), taxes applicables en sus, les frais seront prélevés sur 50 % des cotisations que le souscripteur effectue par la suite à l'égard d'une part (ou d'une fraction de part);
 - (b) les frais de dépôt annuels, dont les montants sont fixés à l'occasion par la Fondation; toutefois, les frais de dépositaire ne sont payables qu'une seule fois par année indépendamment du nombre de parts souscrites au nom d'un étudiant, pour autant que toutes ces parts soient souscrites en même temps et fassent l'objet du même mode de dépôt; et
 - (c) tous les autres frais de traitements spéciaux dont la Fondation peut convenir, à l'occasion.
46. Aucuns frais décrits aux clauses 45.a) et b) ne seront prélevés d'une cotisation lorsque :
- (a) le souscripteur est un souscripteur aux termes d'un autre REEE régi par un régime d'épargne-études collectif Protégé ou un régime d'épargne-études collectif familial qui a atteint la date d'échéance, comme il est défini dans cet autre REEE, dans les six mois précédant la cotisation;
 - (b) le nombre total de parts achetées avec la cotisation, plus le nombre de parts achetées avec toute cotisation antérieure régie par la présente clause 46, ne dépasse pas le nombre total de parts achetées par le souscripteur aux termes de cet autre REEE; et
 - (c) le bénéficiaire désigné aux termes de cet autre REEE est l'étudiant.
47. Des frais d'administration d'au plus 6/10 de 1 % par année (taxes applicables en sus) seront versés à l'égard des fonds au crédit des comptes du régime, soit le CES, le compte de PAEF et le compte de subventions (les « comptes du régime »), et seront payés mensuellement à terme échu et prélevés du revenu de la totalité des montants détenus dans ces comptes avant que le revenu ne soit attribué aux comptes du régime. La Fondation aura également le droit d'établir de temps à autre des frais de service supplémentaires raisonnables et de se faire rembourser tous les déboursés effectués dans le cadre de la présente convention.
48. Le fiduciaire touchera des honoraires et ses frais lui seront remboursés et/ou il touchera des frais de garde annuels suivant un montant et une fréquence pouvant être prévus dans la convention de fiducie ou convenus entre la Fondation et le fiduciaire et qui seront prélevés sur le revenu des comptes du régime de manière proportionnelle avant que le revenu ne soit réparti entre les comptes du régime.
49. Le gestionnaire peut retenir les services de gestionnaires de portefeuille de temps à autre et tous les honoraires relatifs aux services fournis par ces derniers seront prélevés sur les comptes du régime sur une base proportionnelle.

ENREGISTREMENT

50. En vertu de la *LIR*, la Fondation présentera une demande d'enregistrement de la présente convention à titre de REEE.

MODIFICATIONS

51. La Fondation peut, avec l'approbation du fiduciaire, mais sans l'approbation du souscripteur ni de l'étudiant, apporter une modification ou faire un ajout aux dispositions contenues dans la présente convention et/ou dans la convention de fiducie si cette modification ou cet ajout :
- (a) vise à adapter le régime régi par la présente convention à tout changement dans la *LIR* ou les lois relatives aux subventions applicables, ou à assurer le respect continu des lois, règlements, exigences ou politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fiduciaire ou la présente convention, notamment aux fins de conserver à la présente convention son statut de REEE et/ou l'admissibilité continue à des subventions gouvernementales; ou
 - (b) est nécessaire ou souhaitable de l'avis de la Fondation et que cette modification ou cet ajout n'entraîne pas, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, de conséquences préjudiciables pour le souscripteur ou l'étudiant.

Un avis de toute modification importante aux termes de la présente clause 51 sera remis par écrit au souscripteur et prendra effet à la date qui y est indiquée. Cette date ne peut tomber moins de 30 jours après la date à laquelle cet avis de modification est posté au souscripteur. Un avis de toute autre modification aux termes de la présente clause 51 sera remis par écrit, au souscripteur et peut lui être transmis à tout moment au cours de la période de 15 mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

52. Si, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, cette modification ou cet ajout n'était pas permis aux termes de la clause 51 des présentes, cette modification ou cet ajout ne peut être apporté à la présente convention et/ou à la convention de fiducie qu'avec le consentement des souscripteurs obtenu par une majorité des suffrages exprimés à une assemblée de souscripteurs dûment convoquée à cette fin conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

AUTRES QUESTIONS

53. La Fondation convient par les présentes d'être liée par l'ensemble des modalités et conditions de la présente convention et de la convention de fiducie. La Fondation assume la responsabilité ultime pour l'administration de la présente convention.
54. Le fiduciaire détient irrévocablement tous les éléments d'actif de la fiducie, déduction faite des frais, aux fins suivantes :
- (a) le versement de PAE, tel qu'autorisé par la *LIR*;
 - (b) le remboursement des cotisations, aux termes de la clause 15, 16 ou 37 des présentes;
 - (c) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE aux termes des clauses 28 et 29 des présentes;
 - (d) le remboursement des subventions gouvernementales et/ou de tout revenu gagné sur celles-ci aux termes de la clause 36 ou 43 des présentes;
 - (e) le paiement de tout revenu accumulé aux termes de la clause 36 ou 42 des présentes; et/ou
 - (f) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
55. Malgré toute autre disposition de la présente convention, la Fondation convient par les présentes avec le souscripteur que tout le revenu devant être versé ou crédité au CES, au compte PAEF ou au compte de subventions sera détenu et utilisé conformément aux conditions de la convention de fiducie, de la présente convention et des dispositions de la *LIR* et des lois relatives aux subventions applicables.
56. La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire assumera les responsabilités de la Fondation en qualité d'administrateur de la présente convention si la Fondation était déclarée faillie, faisait l'objet d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée ou était déclarée, par un tribunal compétent, incapable d'exécuter, ou avoir fait défaut d'exécuter, ses responsabilités aux termes de la convention de fiducie et de la présente convention; étant entendu, toutefois, que le fiduciaire n'aura aucune obligation d'assumer quelque responsabilité financière de la Fondation que ce soit.
57. L'étudiant, ou le parent de l'étudiant ou le responsable public lorsque l'étudiant a moins de 19 ans et qu'il réside normalement avec le parent ou le responsable public, selon le cas, sera avisé, dans les 90 jours, de la désignation de l'étudiant aux termes de la présente convention et du nom et de l'adresse du souscripteur.
58. La présente convention, telle que définie, contient et est réputée contenir l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes et aucun engagement, déclaration, garantie ou entente attribuable ou réputé attribuable à l'une quelconque des parties aux présentes, ou en leur nom, ne sera opposable à l'égard des parties aux présentes ni ne les liera à moins d'être contenu aux présentes.

59. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé étant réputé être un original et l'ensemble de ceux-ci constituant une seule et même convention.
60. La présente convention lie les héritiers, liquidateurs ou exécuteurs du souscripteur et leur bénéficiaire.
61. Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin s'entend également du féminin et le singulier s'entend également du pluriel, selon le cas, et vice-versa.
62. Le souscripteur pourra consulter la convention de fiducie à tout moment au cours des heures normales d'ouverture des bureaux de la Fondation, au 50, Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5 ou à toute autre adresse que la Fondation peut préciser par écrit au souscripteur au moyen d'un avis transmis à sa plus récente adresse connue.
63. Tout avis ou autre communication devant être remis ou transmis aux termes de la présente convention doit l'être par écrit et envoyé par courrier affranchi à La Première financière du savoir inc., à l'adresse indiquée à la clause 62 des présentes.
64. La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR

Par : 

PRÉSIDENT

Par : 

CHEF DE LA CONFORMITÉ